

RÈGLEMENT (CE) N° 1310/2008 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2008****fixant la valeur forfaitaire à utiliser aux fins du calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente en ce qui concerne les produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphes 5 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des retraits de produits énumérés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement. Le montant de cette compensation financière doit être diminué de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine.
- (2) Le règlement (CE) n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché ⁽²⁾ établit les options d'écoulement pour les produits retirés du marché. Il convient de fixer de façon forfaitaire la valeur desdits produits pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes que le type d'écoulement concerné permet d'obtenir dans les différents États membres.
- (3) L'article 7 du règlement (CE) n° 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche ⁽³⁾, prévoit des modalités particulières selon lesquelles, lorsqu'une organisation de producteurs ou l'un de ses

membres met en vente ses produits dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière doit être avisé desdites mises en vente. L'organisme précité est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue. Il convient dès lors que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans ce dernier État membre.

- (4) Il y a lieu d'appliquer la même méthode de calcul en ce qui concerne l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 2509/2000.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire, visée à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 104/2000, à utiliser aux fins du calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits de la pêche retirés du marché par les organisations de producteurs et destinés à des fins autres que la consommation humaine est fixée pour la campagne de pêche 2009 à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La valeur forfaitaire à déduire du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 20.

⁽³⁾ JO L 289 du 16.11.2000, p. 11.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires

Utilisation des produits retirés du marché	EUR/t
1. Utilisation après transformation en farine (alimentation animale)	
a) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Danemark et Suède	60
— Royaume-Uni	50
— autres États membres	15
— France	2
b) Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>):	
— Danemark et Suède	0
— autres États membres	10
c) Autres produits:	
— Danemark	40
— Suède, Portugal et Irlande	20
— Royaume-Uni	28
— autres États membres	1
2. Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale)	
a) Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis</i> spp.):	
— tous les États membres	8
b) Autres produits:	
— Suède	0
— France	30
— autres États membres	30
3. Utilisation à des fins d'appât ou d'esche	
— France	60
— autres États membres	20
4. Utilisation à des fins autres que l'alimentation animale	0